



Final

Normes définitives – Normes de pratique pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurance de personnes (accidents et maladie) (sous-section 2350) se rapportant à l'amélioration de la mortalité (version propre)

Conseil des normes actuarielles

Juillet 2011

Document 211070

*This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires*

2350 AUTRES HYPOTHÈSES NON ÉCONOMIQUES

Marge pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire sélectionnerait une marge pour écarts défavorables entre la marge faible et la marge élevée
- précisée pour chaque hypothèse fondée sur la meilleure estimation énoncée ci-après; et
- de 5 % et 20 % (ou -5 % et -20 %) respectivement pour toute autre hypothèse fondée sur la meilleure estimation.
- .02 Si une marge pour écarts défavorables ne peut être définie en pourcentage de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation, la provision pour écarts défavorables qui s'y rattache correspondrait à l'augmentation du passif des contrats d'assurance découlant du remplacement de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation par une hypothèse prudente.
- .03 Les considérations importantes indiquant des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient :
- la crédibilité de l'expérience de la société est trop faible pour être la source principale de données;
 - l'expérience future est difficile à estimer;
 - la cohorte de risques n'est pas assez homogène;
 - les risques opérationnels ont une incidence défavorable sur la probabilité de réalisation de la meilleure estimation; ou
 - l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation a été développée de façon très grossière.
- .03.1 D'autres considérations importantes indiqueraient une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation, notamment :
- une concentration importante des risques et(ou) un manque de diversification;
 - des risques opérationnels qui ont une incidence défavorable sur la probabilité d'une expérience continue qui soit cohérente avec l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation; ou
 - une expérience antérieure qui peut ne pas être représentative de l'expérience future et qui peut se détériorer.
- D'autres considérations importantes peuvent exister, mais elles sont liées à des hypothèses spécifiques. Dans les cas où c'est applicable, elles sont décrites ci-après.
- .04 La sélection d'une marge supérieure à la marge élevée serait toutefois appropriée dans le cas d'une incertitude inhabituellement élevée ou si la provision pour écarts défavorables qui en découle est déraisonnablement faible parce que la marge est exprimée en pourcentage et que la meilleure estimation est inhabituellement faible.

Mortalité dans l'assurance

- .05 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la mortalité dans l'assurance dépendrait des éléments suivants :
- l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie de l'assuré;
 - la durée écoulée depuis l'établissement de la police;
 - le régime d'assurance et les prestations accordées;
 - les pratiques de souscription de l'assureur (celles du réassureur à l'égard de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou d'une souscription moins rigoureuse pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces critères s'appliquent à la police;
 - la taille de la police; et
 - la méthode de distribution et les autres pratiques de commercialisation de l'assureur;
- et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.
- .05.1 L'actuaire considérerait l'inclusion de l'amélioration de la mortalité (une tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité) dans l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation et la marge associée. La marge pour écarts défavorables correspondant à l'hypothèse d'amélioration de la mortalité ne se limite pas à la marge de 5 % à 20 % indiquée au paragraphe 2350.01.
- .06 Si l'inclusion de l'amélioration de la mortalité a pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance, alors la réduction qui en découle ne serait pas supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles. Si, à un niveau de regroupement approprié, l'inclusion de l'amélioration de la mortalité a pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance, alors l'hypothèse de l'actuaire comprendrait une telle amélioration. L'augmentation du passif des contrats d'assurance qui en découle serait égale ou supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles.
- .07 La fourchette des marges pour écarts défavorables applicable à des taux de mortalité par 1 000 représenterait un ajout ou une soustraction, selon le cas, de 3,75 à 15,00, divisé par l'espérance abrégée de vie déterminée à compter de l'âge atteint projeté de l'assuré. Ces marges pour écarts défavorables sont appliquées suite à l'amélioration de la mortalité.
- .08 Abrogé

Mortalité dans les rentes

- .09 Dans le cas des rentes, l'hypothèse de la mortalité fondée sur la meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :

l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie du rentier;

la taille de la prime;

le régime de rente et les prestations accordées; et

l'enregistrement ou le non-enregistrement, s'il y a eu règlement échelonné ou non et le type de contrat (collectif ou individuel);

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection découlant du droit du rentier de choisir le moment, la forme ou le montant des versements de rente, ou d'en recevoir la valeur actualisée.

- .10 La souscription aux fins d'assurance dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé peut avoir un effet défavorable sur la meilleure estimation.

- .11 L'hypothèse d'amélioration de la mortalité inclurait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation et une marge associée. La marge pour écarts défavorables correspondant à l'hypothèse d'amélioration de la mortalité ne se limite pas à la marge de 5 % à 20 % indiquée au paragraphe 2350.01. L'hypothèse de l'actuaire inclurait l'amélioration de la mortalité, qui a pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance, de telle manière que l'augmentation qui en découle serait égale ou supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles.

- .12 La fourchette des marges pour écarts défavorables pour les taux de mortalité représenterait une soustraction de 2 % à 8 % de la meilleure estimation.

- .13 Une considération importante supplémentaire pour le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables serait la possibilité de payer la valeur actualisée des prestations de survie après le début des versements périodiques.

Morbidité

- .14 La meilleure estimation de l'actuaire à l'égard de la morbidité dans l'assurance dépendrait des éléments suivants :

l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, l'occupation, le secteur d'activité, la santé et mode de vie de l'assuré;

la durée écoulée depuis l'établissement de la police;

dans le cas d'une police d'assurance de remplacement du revenu, la définition de l'invalidité, les taux de chômage et, dans le cas d'un sinistre à régler, la cause de l'invalidité;

le régime d'assurance et les prestations accordées, y compris le délai de carence, les garanties, les franchises, la co-assurance, les prestations prenant la forme de remboursement de primes, les limites de prestation, l'indexation et les clauses d'intégration de prestations;

les pratiques de souscription de l'assureur (celles du réassureur dans le cas de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou de souscription moins rigoureuse pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces éléments s'appliquent à la police;

les pratiques administratives et les pratiques de règlement des sinistres de l'assureur;

la taille de la police;

les fluctuations saisonnières;

dans le cas d'une assurance collective, le niveau de participation; et

des facteurs conjonctureux tels un changement relatif aux prestations gouvernementales intégrées au produit d'assurance;

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.

- .15 Si l'actuaire choisit une hypothèse de meilleure estimation de l'incidence de l'invalidité plus élevée qu'à la normale parce qu'il prévoit un taux de chômage élevé, ceci ne l'amènerait pas nécessairement à sélectionner une meilleure estimation plus élevée quant à la cessation d'invalidité.
- .16 Abrogé
- .17 La fourchette des marges pour écarts défavorables représenterait respectivement une addition de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux d'incidence de la morbidité, et une soustraction de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux de cessation de morbidité. La sélection de l'actuaire tiendrait compte de toute corrélation anticipée entre les taux d'incidence et de cessation.
- .18 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte lors du calcul du niveau de marge pour écarts défavorables incluraient :
- le libellé du contrat n'est pas assez précis pour offrir une protection contre les progrès de la médecine;
 - les définitions de sinistres ne sont pas précises et(ou) ne protègent pas contre une antisélection potentielle; ou
 - l'interprétation des définitions de sinistres par les tribunaux est incertaine.

Retraits et retraits partiels

- .19 La meilleure estimation de l'actuaire quant aux taux de retrait dépendrait des éléments suivants :
- le régime de police et les options offertes;
 - l'âge atteint de l'assuré;
 - la durée depuis l'établissement de la police;
 - le mode de paiement et la fréquence des primes;
 - la situation concernant le paiement des primes;
 - la taille de la police;
 - la compétitivité de la police, les frais de rachat, les primes de persistance, l'impôt à payer au retrait et d'autres incitatifs ou éléments de dissuasion en matière de retrait;
 - le raffinement du détenteur de police et de l'intermédiaire de vente;
 - la méthode de distribution de l'assureur et ses politiques en matière de versement des commissions, de transformation, de remplacement et de commercialisation; et
 - le scénario de taux d'intérêt;
- et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.
- .19.1 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, la meilleure estimation de l'actuaire au titre des taux de retrait dépendrait également des éléments suivants :
- dans quelle mesure les valeurs garanties sont supérieures ou inférieures à la valeur du marché des fonds;
 - la durée jusqu'à l'échéance;
 - le retrait systémique, conformément aux modalités contractuelles des polices;
 - la conjoncture du marché;
 - la répartition du revenu de placements provenant des fonds si de tels montants ne sont pas réinvestis de façon automatique.
- .20 L'expérience de l'assureur en matière de retrait serait pertinente et habituellement crédible. Elle ne serait pas disponible pour les nouveaux produits ni aux durées plus longues dans le cas des produits récents, ce qui pose problème à l'actuaire si le passif des contrats d'assurance est sensible aux taux de retrait.
- .21 Le paiement automatique des primes d'assurance au moyen d'une rente dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé constituerait un élément de dissuasion en matière de retrait.
- .22 Les taux de retrait sur la réassurance acceptée dépendraient de la pratique de l'assureur direct.

- .23 Une « pointe » (« cliff ») est une augmentation soudaine et importante des prestations disponibles au moment du retrait. Cette augmentation peut découler de la hausse de la valeur en espèces, de la diminution des frais de rachat ou de la disponibilité d'une prestation à l'échéance ou d'une prime de persistance. À moins de disposer de données d'expérience pertinentes, et à l'effet contraire, au sujet du taux de persistance, la meilleure estimation des taux de retrait de l'actuaire tendrait vers zéro à mesure que l'on se rapproche de la pointe et demeurerait à zéro pendant un certain temps avant d'atteindre la pointe. Il en irait de même pour les garanties de remboursement de primes d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie; une modification est apportée dans ce dernier cas si la prestation dépend de l'absence de sinistres ou est réduite du montant des sinistres.
- .24 La meilleure estimation de l'actuaire quant au taux de retrait serait zéro pour une police libérée sans aucune prestation de non-déchéance.
- .25 La fourchette des marges pour écarts défavorables représenterait respectivement une addition ou une soustraction, le cas échéant, de 5 % à 20 % des taux de retrait fondés sur la meilleure estimation. Pour s'assurer que la marge pour écarts défavorables fasse augmenter le passif des contrats d'assurance, le choix entre l'addition et la soustraction pourrait devoir varier selon le scénario d'intérêt, l'âge de l'assuré, la durée de la police et d'autres paramètres. Dans le cas d'un retrait partiel, deux hypothèses seraient requises : le montant retiré et le taux de retrait partiel.
- .26 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une diminution des taux de déchéance augmente le passif des contrats d'assurance incluraient :
- la politique de rémunération encourageant la persistance; ou
 - lorsque l'annulation d'un contrat est clairement préjudiciable au détenteur de police.
- .26.1 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une augmentation des taux de déchéance accroît le passif des contrats d'assurance incluraient les considérations suivantes :
- la politique de rémunération encourageant les cessations;
 - lorsque l'annulation d'un contrat serait clairement bénéfique au détenteur de police;
 - les contrats ont des clauses pouvant entraîner des retraits additionnels en cas de diminution de la cote de crédit de la société; ou
 - l'absence d'ajustement à la valeur marchande en cas de retrait pour les dépôts et les rentes différées.

Déchéance antisélective

- .27 À vrai dire, le terme « déchéance » signifie la cessation d'une police avec valeur, mais dans le contexte d'une antisélection, elle englobe toute forme de cessation ou l'exercice de l'option de non-déchéance permettant la prolongation d'assurance. La « déchéance antisélective » constitue une tendance à la déchéance de la part des polices sur les vies assurées en santé ou à la non-déchéance chez les polices sur les vies assurées qui ne sont pas en santé, et elle s'accompagne d'une détérioration de l'expérience de l'assureur quant à la mortalité ou à la morbidité. Pour déterminer si la tendance s'est concrétisée dans un cas particulier, il faudrait soit procéder de nouveau à la souscription pour les polices tombées en déchéance et pour celles qui ne sont pas tombées en déchéance, soit effectuer une étude de mortalité portant sur les polices tombées en déchéance. Ni l'une ni l'autre de ces options ne semble toutefois pratique. Cependant, les détenteurs de polices prendront des décisions qui, à leur avis, les avantagent, de sorte que la déchéance antisélective est plausible lorsqu'il y a intérêt à ce que les polices sur les vies assurées qui ne sont pas en santé ne tombent pas en déchéance ou que les polices sur les vies assurées en santé tombent en déchéance, et que cet intérêt est perceptible.
- .28 Il est difficile de déterminer avec confiance l'intensité de la déchéance antisélective. Il est possible que l'intensité soit proportionnelle à celle de l'intérêt perçu par le détenteur de police. Cependant, la déchéance antisélective ne correspond qu'à une tendance émanant de l'intérêt perçu par le détenteur de police. Ce dernier ne connaît peut-être pas le véritable état de santé de la personne assurée. Il peut, par imprudence ou par obligation financière, agir en fonction d'un intérêt à court terme comportant un inconvénient à long terme; ainsi, le détenteur d'une police sur la vie d'une personne qui n'est pas en bonne santé peut abandonner sa police lorsque la prime augmente parce qu'il considère qu'il n'a plus les moyens de payer cette prime. Par ignorance ou par inertie, un détenteur de police sur la vie d'une personne en bonne santé peut conserver une police, même si elle pourrait être remplacée par une meilleure police. En outre, la déchéance antisélective ne représente pas l'effet invariable d'une décision prise dans l'intérêt perçu du détenteur de police. Par exemple, un détenteur de police sur une vie qui n'est pas en santé peut abandonner une police dont il n'a plus besoin ou la police sur une vie en bonne santé peut être conservée si le détenteur de police en perçoit le besoin. À défaut de données d'expérience pertinentes et fiables, l'actuaire ne supposerait toutefois pas que la non-déchéance de polices sur la vie de personnes en santé influe favorablement sur la meilleure estimation de la mortalité des contrats d'assurance persistants.
- .29 Les hypothèses de l'actuaire se fonderaient sur la prémisse voulant que les décisions des détenteurs de polices
- a) auront tendance à servir leur intérêt tel qu'ils le perçoivent; et
 - b) ne serviront pas l'intérêt de l'assureur à moins que l'intérêt de l'un et de l'autre n'aillent de pair.
- .30 Voici des exemples de situations où des détenteurs de polices sur des vies en santé pourraient percevoir un intérêt à abandonner leurs polices :
- a) une augmentation des primes d'assurance temporaire renouvelable;
 - b) une décision de souscription défavorable pour une assurance temporaire sujette à réadmission;

une diminution des prestations ou une augmentation des primes en vertu d'un contrat d'assurance ajustable;

une prime requise pour éviter la cessation d'une assurance-vie universelle dont la caisse d'accumulation est épuisée;

une diminution du barème des participations des détenteurs de polices;

l'offre ou la disponibilité de polices de remplacement supérieures, notamment suite à l'instauration d'une catégorie de tarification préférentielle;

une augmentation importante mais temporaire (sommet) des valeurs de non-déchéance; et

une diminution de la cote de crédit de l'assureur.

Frais

.31 L'actuaire sélectionnerait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation des frais rattachés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, y compris les frais généraux. Les autres frais de l'assureur n'ont aucun rapport avec l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Ces autres frais incluraient notamment :

les frais liés aux polices qui, dans le cas des polices pertinentes, ont été engagés avant la date du bilan, comme les frais de commercialisation et autres frais d'acquisition; et

les frais qui ne sont pas liés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, comme les frais de placement pour des éléments d'actif qui appuient le capital.

.32 L'hypothèse tiendrait compte d'un taux d'inflation des frais futurs cohérent avec celui utilisé dans le scénario de taux d'intérêt.

.33 L'expérience des frais de l'assureur est pertinente si la répartition des frais est appropriée aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance (ou si l'actuaire peut corriger toute répartition inappropriée, en réaffectant par exemple les frais généraux aux branches d'affaires en exploitation) et si elle est stable.

.34 Un assureur particulier peut s'attendre à une réduction des frais, mais l'actuaire n'anticiperait une réduction que si elle peut être prévue avec confiance.

.35 Les frais de placement englobent ce qui suit :

les frais d'administration internes et externes;

les frais liés au revenu de placements, notamment les honoraires et commissions reportés et les impôts directs; et

l'intérêt sur les emprunts visant à financer les placements.

.36 L'assureur ne verse ni ne reçoit de loyer en espèces sur les biens immobiliers qu'il possède et occupe. L'actuaire tiendrait compte d'un loyer raisonnable, à titre de frais et, si le bien immobilier appuie le passif des contrats d'assurance, il tiendrait aussi compte d'un même loyer raisonnable à titre de revenus dans la sélection d'une hypothèse de frais et de rendement des placements.

- .37 Certains impôts et taxes s'apparentent à des frais. L'actuaire établirait une provision semblable à leur égard dans le passif des contrats d'assurance, dans la mesure où ils ont trait aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui les appuient. Ces impôts et taxes englobent les taxes sur les primes, qui sont simples, et les impôts qui ne reposent ni sur le revenu ni sur le revenu net, mais qui peuvent se compliquer en raison d'une relation avec l'impôt sur le revenu; par exemple, lorsque les frais engagés à ce jour peuvent être déduits plus tard de l'impôt sur le revenu.
- .38 La fourchette des marges pour écarts défavorables s'étendrait respectivement de 2,5 à 10 % des frais fondés sur la meilleure estimation, incluant l'inflation. Aucune marge pour écarts défavorables n'est requise pour un impôt comme la taxe sur les primes, dont les valeurs historiques sont stables.
- .39 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables incluraient :
- la répartition des frais généraux par secteur d'activité, par produit ou entre les frais d'émission et les frais administratifs, n'est pas fondée sur une étude interne récente des frais;
 - la répartition utilisée n'est pas une base appropriée pour l'hypothèse de frais fondée sur la meilleure estimation;
 - l'étude des frais ne reflète pas adéquatement les facteurs qui influencent réellement les frais; ou
 - des réductions futures de frais unitaires (avant inflation) sont présumées.

Options offertes aux détenteurs de polices

- .40 Parmi les exemples d'options offertes aux détenteurs de polices, mentionnons une option permettant
- d'acheter de l'assurance additionnelle;
 - de transformer une assurance temporaire en assurance permanente;
 - de choisir la prolongation d'assurance sur base temporaire comme option de non-déchéance;
 - d'effectuer un retrait partiel à partir d'une police d'assurance-vie universelle;
 - de choisir le montant des primes dans le cas d'une police à primes variables; et
 - d'acheter une rente à un taux garanti.
- .41 L'actuaire sélectionnerait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation concernant l'exercice des options contractuelles et non contractuelles à l'égard desquelles le détenteur de police a des attentes raisonnables.

.42 La meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :

- l'âge atteint de l'assuré;
- la durée depuis l'établissement de la police;
- le régime d'assurance et les prestations accordées;
- les comportements historiques quant au paiement des primes;
- le mode de paiement des primes;
- le raffinement du détenteur de police et de l'intermédiaire;
- l'intérêt perçu du détenteur de police et de l'intermédiaire;
- la compétitivité de la police; et
- le système de distribution de l'assureur et ses autres pratiques de commercialisation;

et établirait une provision pour l'antisélection.

.43 L'actuaire établirait une provision pour écarts défavorables en évaluant l'effet, sur le passif des contrats d'assurance, d'autres hypothèses plausibles concernant l'exercice d'options par le détenteur de police et en adoptant une hypothèse produisant un passif des contrats d'assurance relativement élevé.

Échéances

.44 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, l'actuaire supposerait que le contrat cesse à l'échéance, à moins que le fait de permettre à une partie des détenteurs de polices de renouveler leurs contrats augmente le passif des contrats d'assurance. Le pourcentage des détenteurs de polices qui choisissent de renouveler leurs polices tiendrait compte de l'expérience de l'assureur. L'actuaire vérifierait les dates d'échéance futures que le détenteur de police peut choisir et ferait preuve de prudence en établissant cette hypothèse de date d'échéance.

Ratios des frais de gestion et(ou) frais

.45 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, l'actuaire choisirait une hypothèse de meilleure estimation pour le ratio des frais de gestion (y compris toutes les taxes imposées au fonds, notamment la TPS) qui fluctue selon le fonds et d'après les modalités du contrat et les pratiques récentes de l'assureur. L'actuaire ne supposerait pas une variation du ratio des frais de gestion à l'avenir, à moins qu'il n'ait une raison précise et justifiable de procéder ainsi, compte tenu des pratiques antérieures, des tensions exercées par la concurrence et des réactions raisonnables des détenteurs de polices.

Transfert de fonds (substitutions/échanges)

.46 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, l'actuaire vérifierait l'incidence des transferts de fonds et de l'évolution de la structure des actifs, et il ferait preuve de prudence en supposant que le statu quo serait maintenu de façon indéterminée.

Dépôts facultatifs futurs

- .47 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, l'actuaire vérifierait l'incidence des dépôts facultatifs futurs, dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement anticipés, et il ferait preuve de prudence en supposant que le statu quo serait maintenu de façon indéterminée.

Taux de renouvellement

- .48 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, la meilleure estimation de l'actuaire au titre des taux de renouvellement qui sont exercés par les détenteurs de polices dépendrait des éléments suivants :

dans quelle mesure les valeurs garanties sont supérieures à la valeur du marché des fonds;

la relation entre la valeur du fonds et les montants de prestation garantis;

la durée jusqu'à l'échéance;

la croissance des fonds.

- .49 Si les renouvellements sont discrétionnaires, l'actuaire supposerait qu'un certain pourcentage des détenteurs de polices choisiraient d'exercer l'option de renouvellement si elle est avantageuse pour eux sur le plan financier. L'actuaire n'est pas tenu de supposer que tous les détenteurs de polices agiraient de façon rationnelle sur le plan économique, ni qu'ils le font en toute efficacité. Toutefois, les hypothèses pourraient permettre que la fréquence des renouvellements varie selon la conjoncture économique actuelle et(ou) historique.